Les langues officielles—Loi

Motion nº 97

Qu'on modifie le projet de loi C-72 en supprimant l'article 74.

M. le Président: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. le Président: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. le Président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. le Président: A mon avis, les non l'emportent.

Je déclare la motion rejetée.

Des voix: Avec dissidence.

(La motion nº 97 est rejetée.)

M. le Président: Le vote suivant porte sur la motion nº 100.

M. Alex Kindy (Calgary-Est) propose:

Motion no 100

Qu'on modifie le projet de loi C-72 en supprimant l'article 75.

M. le Président: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. le Président: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. le Président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. le Président: À mon avis, les non l'emportent.

Je déclare la motion rejetée.

Des voix: Avec dissidence.

(La motion nº 100 est rejetée.)

M. le Président: Le vote suivant porte sur la motion nº 102.

M. Bill Vankoughnet (Hastings—Frontenac—Lennox et Addington) propose:

Motion no 102

Qu'on modifie le projet de loi C-72 en supprimant l'article 76.

M. le Président: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. le Président: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. le Président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. le Président: À mon avis, les non l'emportent.

Je déclare la motion rejetée.

Des voix: Avec dissidence.

(La motion nº 102 est rejetée.)

M. le Président: Le vote suivant porte sur la motion nº 103.

M. Dan McKenzie (secrétaire parlementaire du ministre des Affaires des anciens combattants) propose:

Motion no 103

Qu'on modifie le projet de loi C-72, à l'article 77, en ajoutant à la suite de la ligne 36, page 32, ce qui suit:

«(2) Tout dirigeant ou employé d'une institution fédérale qui s'est plaint auprès du commissaire d'avoir été lésé par la mise en oeuvre d'une politique ou disposition de la présente loi peut former un recours devant le tribunal, sous le régime de la présente partie, et la réparation recherchée peut comprendre le versement d'une indemnité adéquate par l'institution en question.»

M. le Président: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. le Président: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. le Président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. le Président: A mon avis, les non l'emportent.

Je déclare la motion rejetée.

Des voix: Avec dissidence.

(La motion nº 103 est rejetée.)

M. le Président: Le vote suivant porte sur la motion no 104.

M. Bill Vankoughnet (Hastings—Frontenac—Lennox et Addington) propose: